



LABRUGERE

Avocat

Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

L'arrêt de la semaine

CA PARIS, 06/02/2026,

RG n° 21/05407

**L'assujettissement d'une
indemnité transactionnelle
à la CGS/CRDS**

Rappel des faits

Une entreprise a fait l'objet d'un **redressement** suite à un contrôle diligenté par l'URSSAF.

L'un des chefs de redressement portait sur l'application de la **CSG/CRDS** à des indemnités transactionnelles.

Ultérieurement, l'entreprise a contesté ce redressement devant **les juridictions de sécurité sociale**.



Règles de droit

Cass. civ. 2, 04/12/25, n° 23-15.795

Les sommes versées au salarié lors de la rupture du contrat de travail sont comprises dans l'assiette de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, à moins que l'employeur ne rapporte la preuve qu'elles concourent, pour tout ou partie de leur montant, à l'indemnisation d'un préjudice.

Article L. 136-1-1 du CSS

Les indemnités versées à l'occasion de la rupture d'un contrat de travail sont exonérées de CSG et CRDS selon la plus petite des 2 limites suivantes :

- * Montant de l'indemnité légale ou conventionnelle de licenciement,
- * Montant de l'indemnité exonérée de cotisations sociales.



Motifs de la décision

**intégralité de la motivation dans le post*

L'employeur invoque la jurisprudence précitée pour fonder une exonération en matière de **CSG/CRDS** des indemnités transactionnelles.

Cependant, pour la Cour, celle-ci a été rendue sur la question de l'exonération des **cotisations sociales** et non sur la question de l'exonération des contributions CSG/CRDS qui ont une assiette et un régime d'exonération **distincts...**

Dès lors, elle juge que cette jurisprudence n'est pas applicable à l'exonération des CSG-CRDS et rejette l'argument de l'employeur sur ce point.



LABRUGERE

Avocat



Droit du travail

Droit de la sécurité sociale

Avocat au Barreau de Lyon

07 49 98 20 89

f.labrugere@labrugere-avocat.fr